

**STATUTS**  
**DE LA MAISON DES JEUNES**  
**ET DE LA CULTURE**  
**MAISON POUR TOUS**  
**"DU LAÛ"**

Anciennement M.J.C. Fouchet-Dufau

Enregistrée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
sous le n° 2155 le 15 décembre 1965  
Déclaration parue au Journal Officiel le 24 décembre 1965

Agréée par le Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale :  
Association Jeunesse et Education Populaire, n° 64.0523

## OBJET ET COMPOSITION

3 à 6

- **Article I-1 : Dénomination, siège et durée**
- **Article I-2 : Objet**
- **Article I-3 : Charte, valeurs et rôle**
- **Article I-4 : Composition**
  - 1<sup>er</sup> collège : les personnes physiques
  - 2<sup>ème</sup> collège : les personnes morales
  - 3<sup>ème</sup> collège : les représentants institutionnels
- **Article I-5 : Affiliation**
- **Article I-6 : Démission, radiation**

## ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

7 à 13

- **Article II-1 : Assemblée Générale Ordinaire**
  - ✓ *Article II-1-1 Composition*
  - ✓ *Article II-1-1-1 Sont électeurs*
  - ✓ *Article II-1-1-2 Sont éligibles*
  - ✓ *Article II-1-1-3 Sont inéligibles*
  - ✓ *Article II-1-2 Fonctionnement*
- **Article II-2 : Assemblée Générale Extraordinaire**
  - ✓ *Article II-2-1: Modification des Statuts*
  - ✓ *Article II-2-2 Dissolution et dévolution des biens*
- **Article II-3 : Composition du Conseil d'Administration**
- **Article II-4 : Compétences et Fonctionnement du Conseil d'Administration**
  - ✓ *Article II-4-1 Compétences*
  - ✓ *Article II-4-2 Fonctionnement*
  - ✓ *Article II-4-3 Acquisition, échanges, aliénation et autres actes sur les immeubles*
- **Article II-5 : Perte de qualité de membre du Conseil d'Administration**
- **Article II-6 : Règles de désignation des membres du Bureau**
- **Article II-7 : Compétences et fonctionnement du Bureau**

**Les fonctions des membres du Bureau :**

  - Le (la) Président(e)
  - Le (la) Secrétaire
  - Le (la) Trésorier(e)
  - Le (la) Directeur (trice) de la MJC

## RESSOURCES

14

- **Article III-1 : Composition des ressources**
- **Article III-2 : Adhésion des membres**
- **Article III-3 : Règles comptables**

## FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

15

- **Article IV-1 : Formalités administratives légales**
- **Article IV-2 – Règlement Intérieur**

## **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

### **Article I-1 : Dénomination, siège et durée**

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents Statuts une association d'Education Populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'application de ladite loi, sous la dénomination de Maison des Jeunes et de la Culture – Maison Pour Tous du Laü. Son sigle est M.J.C. – M.P.T. du Laü.

Elle est enregistrée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 2155 en date du 15 décembre 1965.

Son siège est sis 81 avenue du Loup, 64000 Pau. Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la commune sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

### **Article I-2 : Objet**

La Maison des Jeunes et de la Culture, constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la Ville de Pau et de l'Agglomération Paloise.

- La M.J.C. - M.P.T. du Laü ouverte à tous, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyen(ne)s actifs(ves) et responsables d'une communauté vivante. Elle assure la formation des bénévoles qui s'impliquent dans la structure.
- Elle promeut cette finalité par la mise en place d'activités socio-culturelles et socio-éducatives et par le soutien à la vie associative de ses clubs associés.
- Elle peut accueillir tout organisme extérieur dans le respect de ses Statuts via la signature d'une convention.
- Pour cela, la M.J.C. - M.P.T. du Laü assure la gestion et le contrôle de tout local qui lui est ou serait confié. Elle pourra acquérir, louer, aménager tout immeuble et terrain nécessaire à son objet.

### **Article I-3 : Charte, valeurs et rôle**

Dans ses Statuts, la M.J.C. – M.P.T. du Laü a établi une Charte déclinant ses valeurs et ses rôles. Elle vaut engagement réciproque et s'impose à l'ensemble des associations associées qui passent convention avec la M.J.C. – M.P.T. du Laü.

La signature de la Charte est une condition expresse et préalable pour toute nouvelle demande d'adhésion à la M.J.C. – M.P.T. du Laü. Toute révision de cette Charte par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la M.J.C. – M.P.T. du Laü s'impose à l'ensemble des associations associées.

La M.J.C. – M.P.T. du Laü adhère sans réserve aux valeurs de l'Education Populaire : coopération, co-élaboration, solidarité, laïcité et ouverture culturelle, en participant à un projet de société en accord avec son objet. Elle garantit à l'ensemble de ses membres les principes de non-discrimination et de liberté de conscience au moment de l'adhésion, dans son fonctionnement au quotidien, y compris lors de l'exercice d'un mandat d'administrateur.

- A cet effet, elle affirme sa volonté d'accueillir la diversité, dans le respect du principe de non-discrimination.
- Elle est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles et promeut la liberté de conscience. Elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une organisation confessionnelle.
- Elle s'oblige à favoriser le débat démocratique dans le souci du respect d'autrui et de la tolérance.
- Elle s'engage dans un processus dynamique de réflexion critique, de fonctionnement démocratique et de transparence de gestion.
- Elle s'implique nécessairement dans une dynamique de travail en réseau.

Ces valeurs doivent aussi être partagées par les adhérent(e)s et les usagers de la M.J.C. – M.P.T. du Laü et toutes associations conventionnées avec elle.

La démocratie se vivant au quotidien, la M.J.C. - M.P.T. du Laü a pour rôle d'animer des lieux d'expérimentation et « d'innovation sociale » répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de ses missions.

Dans le cadre de son objet :

- La M.J.C. - M.P.T. du Laü peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou de bénévoles, des activités dans les domaines socio-culturel, culturel, social, éducatif, sportif, économique, etc..
- A l'écoute de la population, la M.J.C. - M.P.T. du Laü participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.
- Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'Education Populaire y sont accueillis.

La Charte de la M.J.C. - M.P.T. du Laü garantit l'indépendance de la M.J.C. - M.P.T. du Laü. vis-à-vis des collectivités territoriales, tout en reconnaissant les collectivités comme partenaires véritables et incontournables de la M.J.C. - M.P.T. du Laü. En partageant cette Charte, les collectivités et la M.J.C. - M.P.T. du Laü réaffirment solennellement les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat. Un tel partenariat implique respect, dialogue attentif, communication sincère et transparente.

La Ville de Pau soutient l'action de l'association en mettant à sa disposition des moyens immobiliers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de son action.

## **Article I-4 : Composition**

Les membres de l'association sont répartis en trois collèges qui s'intitulent : personnes physiques, personnes morales et représentants institutionnels. Les collèges sont exclusifs les uns des autres : nul ne peut relever de plusieurs collèges.

Une liste de tous les membres de l'association est gérée par le Conseil d'Administration.

Les membres des collèges acceptent sans réserve par leur adhésion, les dispositions des présents Statuts, de la Charte et du Règlement Intérieur.

### **1<sup>er</sup> collège : les personnes physiques**

Ce collège se compose de membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils participent régulièrement aux activités de la M.J.C – M.P.T. du Laü et contribuent ainsi activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales conformément au Règlement Intérieur.

### **2<sup>ème</sup> collège : les personnes morales**

Ce sont des personnes morales, en accord avec les principes énoncés dans l'article 1.2, quelle que soit leur forme juridique, dont les activités sont réalisées sans but lucratif. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle. Elles ont voix délibératives aux Assemblées Générales conformément au Règlement Intérieur. Les adhérents de ces personnes morales, pratiquant leur activité au sein de la M.J.C. – M.P.T. du Laü. sont « membres associés ».

Pour autant, le versement d'une cotisation annuelle par la personne morale n'interdit pas aux membres associés d'adhérer également à titre individuel à la M.J.C. – M.P.T. du Laü pour participer en tant que personne physique à la vie et aux activités de celle-ci.

### **3<sup>ème</sup> collège : les représentants institutionnels**

Sont membres permanents :

- Le (la) Maire de la Ville de Pau ou son représentant
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- Le (la) Président(e) de la Fédération Régionale des M.J.C. ou son représentant
- Le (la) Directeur(trice) Académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

Sont « membres temporaires » des collectivités territoriales : les élus des collectivités territoriales qui en font la demande auprès du Conseil d'Administration lequel statuera conformément au Règlement Intérieur.

Les membres de ce collège ne s'acquittent pas d'une cotisation annuelle et ils ont voix consultative aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration.

## **Article I-5 : Affiliation**

La M.J.C. - M.P.T. du Laü est affiliée à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, mais son fonctionnement n'est pas subordonné à l'existence de ladite Fédération.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre fédération, dans le respect des présents Statuts et de la Charte.

La M.J.C. - M.P.T. du Laü est un élément constitutif des structures de coordination locales et départementales (Unions, Fédérations ...) des M.J.C. de son territoire.

## **Article I-6 : Démission, radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par le décès de la personne physique
- Par la dissolution de la personne morale
- Par la démission adressée par lettre simple au (à la) Président(e)
- Par le non renouvellement de la convention avec la personne morale
- Par la radiation pour non paiement de la cotisation dans le délai fixé par le Règlement Intérieur, prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration, après avis motivé des responsables d'activité ou des représentants des personnes morales et après un préavis d'un mois.
- Par la radiation pour faute grave ou pour non-respect des Statuts, prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration, après avis motivé des responsables d'activité ou des représentants des personnes morales. Après avoir informé l'intéressé(e) des motifs qui lui sont reprochés, l'intéressé(e) sera appelé(e) à assurer sa défense dans un délai de 8 jours auprès d'une commission Ad'Hoc désignée par le Bureau. La décision est notifiée par lettre recommandée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent. Le (la) membre exclu(e) peut, dans un délai de trente jours après cette notification, présenter un recours non suspensif devant le Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort.
- Lorsqu'une exclusion est prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration ou le Conseil d'Administration à l'encontre d'un(e) de ses membres actifs ou associés, cette exclusion s'étend à toute pratique au sein de la M.J.C. – M.P.T. du Laü.
- La durée de l'exclusion est précisée dans le Règlement Intérieur. Passé ce délai, il appartient à l'exclu(e) de faire une demande écrite de réintégration au Conseil d'Administration qui statuera.
- Lorsqu'une procédure d'exclusion est engagée pour un membre du Bureau et du Conseil d'Administration, l'intéressé(e) ne peut siéger dans les instances prononçant la décision.

## **Titre II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

### **Article II-1 : Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Article II-1-1 Composition :**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la M.J.C. – M.P.T. du Laü désignés à l'article I-4 ci-dessus. Ils participent aux délibérations mises à l'ordre du jour. Le droit de vote est accordé aux seuls membres à jour de leur cotisation.

Les salarié(e)s de l'association sont invités à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'association garantit l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes (moins de 35 ans dont les mineurs de 16 à 18 ans) au sein de la M.J.C.-M.P.T. du Laü et aux instances dirigeantes.

#### **Article II-1-1-1 Sont électeurs/électrices**

- Les adhérent(e)s du collège des personnes physiques depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leur cotisation, âgés de douze ans révolus à la date de l'Assemblée Générale.
- Les adhérent(e)s du collège des personnes physiques depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leur adhésion âgés de moins de douze ans représentés par un parent ou un représentant légal. A ce titre le représentant légal dispose d'une voix par enfant inscrit au titre de sa représentation. Cette voix n'est pas cessible.
- Les représentants du collège des personnes morales adhérentes tel que prévu dans le Règlement Intérieur.

Chaque membre électeur d'un collège participe à l'élection de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article II-1-1-2 Sont éligibles**

Les adhérent(e)s défini(e)s à l'article II-1-1-1 au titre de leur collège et âgés de plus de 16 ans.

#### **Article II-1-1-3 Sont inéligibles**

- Le personnel salarié ou affecté à la M.J.C. – M.P.T. du Laü.
- Tout membre de la M.J.C. – M.P.T. du Laü ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou affecté à la M.J.C. – M.P.T. du Laü, (mariage, union libre, PACS, ascendant et descendant direct et collatéraux...).
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires réguliers de la M.J.C. – M.P.T. du Laü.

#### **Article II-1-2 Fonctionnement**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres qui la composent. Dans ce dernier cas, les moyens administratifs du siège seront mis à disposition pour la convocation des membres.

- Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
- Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.
- Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Les adhérent(e)s désireux(es) de voir porter des questions spécifiques à l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins 10 jours avant la date de réunion. Ces questions seront automatiquement intégrées dans la rubrique « questions diverses » de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale annuelle :

- Entend le rapport moral et le discute éventuellement.
- Vote après présentation et débat éventuel le rapport d'activités (qui doit inclure notamment le compte-rendu de l'exécution par le Conseil d'Administration, des décisions et motions votées lors de la précédente Assemblée Générale)
- Vote, après présentation et débat éventuel, le rapport d'orientation.
- Vote les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat.
- Vote, après présentation et débat éventuel, le budget prévisionnel.
- Fixe le montant de la cotisation.
- Entend les rapports du Commissaire aux Comptes
- Vote le quitus au Conseil d'Administration sortant sur sa gestion écoulée.
- Elit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit, chaque année, au renouvellement des mandats sortants et/ou non pourvus, ainsi qu'au remplacement des postes vacants entre deux Assemblées Générales électorales.
- Les décisions du collège des personnes physiques sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre présent dispose d'une voix et peut en outre être porteur de deux mandats maximum.
- Les décisions du collège des personnes morales sont prises à la majorité absolue des représentants présents. Chaque représentant présent dispose d'une voix.
- Les décisions de l'Assemblée Générale correspondent au report du pourcentage de votes de chaque collège tel que précisé dans le Règlement Intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances, au siège de la M.J.C. – M.P.T. du Laü.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé sous la responsabilité du (de la) Secrétaire. Au plus tard un mois après celle-ci, il est consultable par les membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés qui ont 15 jours pour faire part de leurs éventuelles observations. Il est ensuite approuvé par le Conseil d'Administration et mis à disposition des adhérents.

Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres adhérents de la M.J.C. – M.P.T. du Laü sans aucune restriction.

## **Article II-2 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres (dans ce dernier cas, les moyens administratifs du siège seront mis à disposition pour la convocation des membres) qui la composent pour statuer sur les sujets suivants.



- Modification des Statuts à l'exception de la domiciliation de l'association dans la commune (celui-ci relevant de la compétence d'une décision du Conseil d'Administration).
- Dissolution et dévolution des biens conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des présent(e)s et représenté(e)s.

### **Article II-2-1: Modification des Statuts**

Les Statuts de La M.J.C. - M.P.T. du Laü ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérent(e)s de La M.J.C. - M.P.T. du Laü.

Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérent(e)s composant l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins un mois à l'avance.

Pour être accepté le projet de modification des Statuts doit recueillir au moins les 2/3 des voix des adhérent(e)s présent(e)s et représenté(e)s.

### **Article II-2-2 Dissolution et dévolution des biens**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association de la M.J.C. - M.P.T. du Laü est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des adhérent(e)s présent(e)s et représenté(e)s.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de la M.J.C. - M.P.T. du Laü. L'actif net sera attribué à toute association qui poursuivrait des buts analogues sur le plan local. Le (la) ou les bénéficiaires éventuel(le)s seront désigné(e)s au cours de l'Assemblée Générale de dissolution. En cas de constat de carence, l'actif net serait dévolu à la Fédération Régionale des M.J.C., à charge pour elle d'oeuvrer au renforcement de la vie associative locale prioritairement.

### **Article II-3 : Composition du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration, bien qu'issus de collèges différents, sont les garants collectifs de la Charte et des valeurs de la M.J.C.- M.P.T. du Laü.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 27 membres au plus issus des différents collèges :

- 9 membres élus lors de l'Assemblée Générale représentant le collège des personnes physiques.
- 6 membres élus lors de l'Assemblée Générale représentant le collège des personnes morales.
- Des membres du collège des représentants institutionnels avec voix consultative.
- De 1 membre désigné par les salariés et du Directeur, tous les deux avec voix consultative.

Chaque membre élu mentionné ci-dessus dispose d'une voix délibérative. Chaque membre élu peut être porteur d'un mandat en plus de sa propre voix, quelque soit le collège d'appartenance.

Le Conseil d'Administration délibère valablement à la condition suivante : 8 au moins des membres avec voix délibérative doivent être présents.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale, est fixée à trois ans, renouvelable par tiers chaque année. A l'issue de leur mandat, les administrateurs(trices) ont la possibilité de se représenter et exercer ainsi plusieurs mandats conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur fixe les délais opposables à ces candidatures, ainsi que les modalités de renouvellement.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus par cooptation.

Il est procédé au remplacement définitif au cours de la plus proche Assemblée Générale pour la durée restante du poste rendu vacant.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et/ou avoir l'âge requis par la législation en vigueur (loi 1901), la nationalité française n'est pas obligatoire.

## **Article II-4 : Compétences et Fonctionnement du Conseil d'Administration**

### **Article II-4-1 Compétences**

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement de la M.J.C.-M.P.T. du Laü dans le respect de la législation en vigueur.

- Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau ou le tiers des élus du Conseil d'Administration dans les délais requis par le Règlement Intérieur.
- A l'exception de l'élection à bulletin secret des membres du Bureau qui s'effectue à la majorité simple des présents et représentés. Toutes les autres décisions peuvent être prises à main levée.
- Le Conseil d'Administration accorde, par délibérations spéciales, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires au (à la) Directeur(trice) de la M.J.C.-M.P.T. du Laü.
- Le Conseil d'Administration peut accorder des délégations de représentation aux membres du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration a la compétence juridique d'employeur, notamment celle du recrutement ou du licenciement sur proposition du (de la) Directeur(trice). Sous sa responsabilité, il délègue la fonction de chef du personnel au Directeur. Le Conseil d'Administration nomme le (la) Directeur(trice).

#### **Article II-4-2 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son (sa) Président(e) :

- En session ordinaire, au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire, sur proposition du Bureau, ou sur proposition du tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative.
- Il est tenu un procès verbal des séances.
- Les procès verbaux sont élaborés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire, envoyés à l'ensemble des membres et approuvés lors du Conseil d'Administration suivant. Ils sont conservés au siège de la M.J.C. – M.P.T. du Laü.
- Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre en tant que de besoin, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Seuls les remboursements de frais réellement engagés pour les missions accomplies au nom et pour le compte de la M.J.C. – M.P.T. du Laü sont possibles. Ces frais sont remboursés sur justificatifs ou établissement d'état de frais permettant toutes vérifications. Les règles de ces remboursements sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale en annexe au rapport financier.

#### **Article II-4-3 Acquisition, échanges, aliénation et autres actes sur les immeubles**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux actes de disposition et en particulier aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la M.J.C. - M.P.T. du Laü, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts à plus de deux ans doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont du ressort du Conseil d'Administration.

#### **Article II-4-4 Dons et legs**

La M.J.C. - M.P.T. du Laü peut recevoir des dons manuels (somme d'argent – meubles corporels). La M.J.C. - M.P.T. du Laü peut recevoir des libéralités, posséder et administrer des immeubles conformément aux dispositions de la loi 1901 ; dans tous les autres cas, il sera possible de les attribuer à la fédération des M.J.C. qui bénéficie du statut de R.U.P. (Reconnu d'Utilité Publique).

#### **Article II-5 : Perte de qualité de membre du Conseil d'Administration**

La qualité de membre du Conseil d'Administration, peut se perdre :

- Par décès
- Par démission, présentée au Conseil d'Administration via son (sa) Président(e).
- Pour perte de la qualité de représentant de son association ou collectivité (membre

associé, personne morale...).

- Dans le cas de changement de situation qui le rendrait inéligible comme définit dans l'article II 1.1.3 des présents Statuts.
- Par suite d'abandon, intervenant en cours de mandat, du statut de bénévole.
- Par suspension prononcée pour cause d'absences répétées et consécutives (trois au minimum) non justifiées. Après avoir informé l'intéressé(e), il (elle) sera appelé(e) à assurer sa défense auprès du Conseil d'Administration. La décision est prononcée après un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration. La décision est notifiée par lettre recommandée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision du Conseil d'Administration. La radiation devant être ratifiée par un vote à la majorité simple en Assemblée Générale.
- Par perte de la qualité de membre tel que défini dans l'article I-6

Le Conseil d'Administration est tenu informé de tout changement de situation concernant un de ses membres.

### **Article II-6 : Règles de désignation des membres du Bureau**

Le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale élective, élit parmi les membres, à bulletin secret et à la majorité simple des membres présents, un Bureau composé de 4 membres issus du collège des personnes physiques et de 3 membres issus du collège des personnes morales. Ce Bureau est élu pour un an.

Ce Bureau comprend :

- Un (une) Président(e) et un Trésorier(e), ces postes sont réservés à des membres issus du collège des personnes physiques.
- Un (une) Secrétaire et des membres.

A ces membres élus s'ajoute, le (la) Directeur(trice), membre du Bureau, avec voix consultative. Il (elle) participe à ses travaux. Le Bureau peut inviter des membres qualifiés en fonction de l'ordre du jour.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du Bureau à condition de ne pas occuper la fonction de Président(e), de Trésorier(e) ou de Secrétaire.

En cas de vacance d'un des postes, une nouvelle élection est organisée par le Conseil d'Administration. Son mandat court jusqu'à la prochaine Assemblée Générale élective.

### **Article II-7 : Compétences et fonctionnement du Bureau**

Le Bureau du Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et prépare ses travaux.

Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration. Il rend compte de ses actions à chaque Conseil d'Administration. Seule une délégation précise du Conseil d'Administration peut être donnée au Bureau. Le Conseil d'Administration pourra confier des fonctions et missions spécifiques à un ou plusieurs membres du Bureau.

## **Les fonctions des membres du Bureau**

### **Le (la) Président(e) :**

- Il (elle) représente la M.J.C. en justice et dans tous les actes de la vie civile, de plein droit en qualité de défendeur et après autorisation du Conseil d'Administration ou du Bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout membre du Conseil d'Administration pour ester en justice avec l'accord du (de la) Président(e).
- Dans le cas où le (la) Président(e) et son Bureau seraient amené(e)s à prendre une décision dans les délais les plus brefs, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le Conseil d'Administration.
- Il (elle) est le garant de la bonne marche de la M.J.C.
- Il (elle) préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il (elle) s'assure de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances.
- Il (elle) ordonnance les dépenses et approuve les recettes.
- Il (elle) assure la présidence du Comité d'Entreprise, le cas échéant.
- Il (elle) valide les décisions du Conseil d'Administration pour les recrutements et les licenciements.

### **Le (la) Secrétaire :**

- Il (elle) s'assure du bon fonctionnement administratif des instances : suivi des convocations, de la tenue des différents registres et des délais des envois...
- Il (elle) assure la rédaction des procès-verbaux et des comptes rendus, leur classement ainsi que leur mise à disposition au siège des adhérent(e)s.

### **Le (la) Trésorier(e) :**

- Il (elle) prépare le budget prévisionnel de l'association en étroite relation avec le (la) Président(e) et le soutien technique du (de la) Directeur(e).
- Il (elle) s'assure de la mise en œuvre de tous les paiements et perceptions des recettes, du respect des procédures comptables.
- Il (elle) présente le bilan et le compte de résultat, l'annexe et les budgets exécutés à l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle il (elle) rend compte de sa mission.

Les autres membres peuvent se voir confier une mission et participent à la réflexion collégiale du Bureau.

**Le (la) Directeur(trice) de la MJC :** Il (elle) assure l'animation et la coordination de l'équipe de professionnels et de bénévoles réunis. Il (elle) est responsable de la bonne organisation technique, administrative, financière et comptable de la MJC. Il (elle) s'assure de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans le respect des délibérations des instances statutaires. Il (elle) peut se voir confier des délégations de pouvoir par le Conseil d'Administration ou le Bureau auprès desquels il (elle) a l'obligation d'en rendre compte.

## **TITRE III – RESSOURCES**

### **Article III-1 : Composition des ressources**

Les ressources annuelles de La M.J.C. - M.P.T. du Laü se composent :

- Du revenu de ses biens.
- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, territoriales et d'établissements publics.
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- Des dons manuels des particuliers et des entreprises dans le cadre du mécénat.
- Des recettes de vente de services aux membres et aux tiers.

### **Article III-2 : Adhésion des membres**

Les membres actifs et les personnes morales payent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de cette cotisation pourra varier en fonction des catégories définies par M.J.C. - M.P.T. du Laü.

### **Article III-3 : Règles comptables**

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable des associations. Il est fourni annuellement un compte de résultat, un bilan et leurs annexes, dans les six mois après la clôture de l'exercice.

Il est justifié chaque année, auprès des instances légales ou contractuelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes sont publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise » lorsque le total des subventions perçues par la M.J.C. - M.P.T. du Laü est supérieur au montant maximal prévu dans les textes réglementaires.

## **TITRE IV : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **Article IV-1 : Formalités administratives légales**

La M.J.C. - M.P.T. du Laü doit faire connaître à la Préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de la M.J.C. - M.P.T. du Laü ainsi que toutes les modifications apportées à ses Statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Si la M.J.C. - M.P.T. du Laü remplit les conditions légales, elle devra en outre déposer sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (D.I.L.A) les documents suivants :

- Les comptes annuels.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes sont ensuite publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise ».

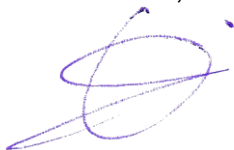
### **Article IV-2 – Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur est préparé et rendu opératoire par le Conseil d'Administration. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante et il en est de même de ses éventuelles modifications.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
réunie le 14 septembre 2016

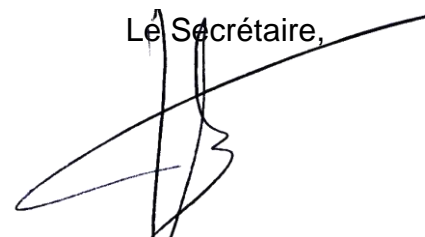
P. LAVAL

Le Président,



**Pierre LAVAL**

Le Secrétaire,



**Alain BRENIER**